

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
15/12156

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT
rendu le 26 janvier 2016**

Assignation du :
25 avril 2014

**ANNULATION
DECISION**

E G

DEMANDEUR

Monsieur Dominique MIMI
13 avenue du Marché Sébastiani
20200 BASTIA

représenté par Maître Alain TREMOLIERES, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #G0036, Maître Daniel PETIT,
avocat au barreau d' AIX-EN-PROVENCE, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

Association LE GRAND ORIENT DE FRANCE
16 rue Cadet
75009 PARIS CEDEX 09

représentée par Maître Arnaud LIBAUDE, avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire BOB271

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le : 26/01/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistées de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 1^{er} décembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Dominique MIMI est affilié à la loge l'Etoile de Cynos, membre de l'association Le Grand Orient de France (ci-après GODF), obédience maçonnique constituée le 27 octobre 1913 sous la forme d'une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par sa constitution, ses statuts et son règlement intérieur dont l'objet est la mise en oeuvre des idées, principes et règles maçonniques.

Le 7 décembre 2011, l'hebdomadaire l'Express a publié un article intitulé "*Corse: le vrai pouvoir des francs-maçons*", sous la plume de Madame CONSTANTY, journaliste, qui avait préalablement pris contact avec Monsieur MIMI et s'était entretenue avec lui.

Le 22 mars 2012, Monsieur Frédéric POLETTI, affilié à la loge l'Intersection et membre de l'association GODF, a déposé une plainte au greffe de la chambre suprême de justice maçonnique, accusant Monsieur MIMI d'avoir, lors de sa rencontre avec la journaliste, dévoilé des secrets maçonniques et le nom de cinq frères.

Cette plainte a été transmise au jury fraternel régional de la région n°12 le 6 avril 2012. Un rapporteur a été désigné qui a déposé son rapport auquel ont été jointes les observations de Messieurs POLETTI et MIMI.

A l'issue de l'audience, le jury fraternel régional de la région n°12 a sanctionné Monsieur MIMI d'une peine d'un an de suspension de ses droits maçonniques par décision du 7 décembre 2012.

Monsieur MIMI a interjeté appel de cette décision devant la chambre suprême de justice maçonnique du GODF qui, dans sa décision du 25 avril 2013, a annulé celle rendue en première instance, mais a confirmé, au fond, la peine de suspension.

Par acte d'huissier du 25 avril 2014, Monsieur Dominique MIMI a fait assigner l'association Grand Orient de France devant le tribunal de grande instance de Paris.

L'affaire a été radiée par ordonnance du 2 juin 2015 avant d'être rétablie au rôle le 24 août 2015.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 2 mars 2015, Monsieur MIMI demande au tribunal, vu les articles 6 et 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, les articles 1134 et suivants du code civil ainsi que les statuts et le règlement général du Grand Orient de France, de :

- dire et juger que Monsieur POLETTI était irrecevable en sa plainte contre lui, celui-ci n'ayant ni qualité ni intérêt à agir ;
- annuler par voie de conséquence la décision prise par le jury fraternel régional le 7 décembre 2012 ainsi que la décision de la chambre suprême de la justice maçonnique du 25 avril 2013 ;

A défaut,

- dire et juger que la preuve de la violation par le concluant de ses obligations contractuelles à l'égard du GODF n'est pas rapportée ;
- annuler par voie de conséquence la décision prise par le jury fraternel le 7 décembre 2012 ainsi que la décision de la chambre suprême de justice maçonnique du 25 avril 2013 ;
- rétablir le concluant dans l'intégralité de ses droits maçonniques tels qu'ils existaient avant la sanction disciplinaire litigieuse avec toutes conséquences de droit ;
- ordonner qu'il soit donné au jugement à intervenir la même publicité que celle donnée à la sanction annulée par sa publication sur le site internet du GODF, et auprès de tous les Présidents de Loges du GODF concernés et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour, passé le délai de 8 jours de la signification de la décision à intervenir ;
- débouter le GODF de ses demandes, fins et conclusions comme étant infondées et injustifiées ;
- condamner le GODF à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement ;
- condamner le GODF aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TREMOLIERES.

Monsieur MIMI soutient tout d'abord que la plainte à l'origine de la sanction disciplinaire qui a été prononcée à son encontre par le jury fraternel puis la chambre suprême a été déposée par un plaignant, certes membre du GODF, mais qui n'avait ni intérêt ni qualité à le faire, s'érigeant en véritable "procureur" alors qu'il n'est pas concerné par les faits qu'il dénonce. Il souligne que l'article publié par l'hebdomadaire l'Express ne concerne que la franc-maçonnerie corse et qu'il ne cite pas le nom de Monsieur POLETTI qui est membre d'une loge parisienne. De ce fait, Monsieur MIMI estime que cette plainte, irrecevable, ne pouvait fonder les poursuites dont il a fait l'objet ce qui justifie l'annulation des décisions prises tant par le jury fraternel régional que par la chambre suprême de justice maçonnique.

Monsieur MIMI invoque ensuite une violation des droits de la défense.

Il note, s'agissant de la décision rendue en première instance, que le jury fraternel qui a statué n'était pas territorialement compétent. Il souligne ensuite avoir été convoqué dans un délai de quatre mois après le dépôt du rapport, qui ne lui a d'ailleurs pas été notifié, alors que l'article 153 du Règlement Général prévoit un délai de trente jours. Monsieur MIMI reproche encore au jury de ne pas avoir pris en compte le mémoire qu'il a déposé en défense, de ne pas avoir entendu les membres qu'il avait mandatés à cette fin, et de ne pas avoir fait droit à sa demande de renvoi de l'audience en raison des conditions météorologiques. Enfin, il relève que la décision rendue par le jury fraternel ne lui a pas été notifiée en violation de l'alinéa 4 de l'article 153 du Règlement Général et note qu'elle ne contient aucune motivation en fait et en droit, ni même le nom des membres qui ont siégé à l'audience.

S'agissant de la décision rendue par la chambre suprême de justice maçonnique qui annule celle du jury fraternel, Monsieur MIMI entend mettre en exergue une contradiction puisque la chambre annule la décision de première instance pour vice de forme, reconnaît que la révélation de la qualité maçonnique de certains frères par Monsieur MIMI n'est pas établie de manière certaine mais néanmoins le sanctionne.

Enfin, Monsieur MIMI conteste, au fond, avoir révélé la moindre identité de frères, ses propos étant restés d'ordre général et sociologiques sur la franc-maçonnerie, soulignant avoir été expressément autorisé par sa loge, souveraine sur ce point, à rencontrer le journaliste, justement pour éviter la divulgation de noms de frères déjà en sa possession. Il se prévaut du secret des sources journalistiques et conclut qu'il ne saurait être empêché par principe de rencontrer un journaliste.

Par conséquent, il estime que la sanction qui a été prononcée à son encontre est injustifiée, la preuve de la violation d'une quelconque obligation à sa charge n'étant pas rapportée.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 3 février 2015, l'association Grand Orient de France demande au tribunal, vu l'article 152 du règlement général du GODF, de :

- dire et juger que Monsieur POLETTI avait qualité et intérêt à agir à l'encontre de Monsieur MIMI ;
- dire et juger que Monsieur MIMI a violé le secret maçonnique ;
- débouter Monsieur MIMI de sa demande d'annulation de la décision prise par la chambre suprême de justice maçonnique ;
- condamner Monsieur MIMI à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Grand Orient de France invoque en premier lieu les dispositions de l'article 152 du Règlement Général, intitulé "de la plainte", pour soutenir qu'en tant que membre de l'association, Monsieur POLETTI avait qualité à agir et à déposer plainte contre Monsieur MIMI. L'association ajoute que l'atteinte au secret maçonnique protégé par le Règlement Général fonde l'intérêt à agir de Monsieur POLETTI qui avait, comme d'ailleurs tout membre de l'association, intérêt à dénoncer la violation de ce secret.

En second lieu, et sur le fond, l'association Grand Orient de France se prévaut des termes de la plainte de Monsieur POLETTI, considérant que les griefs formulés à l'encontre de Monsieur MIMI sont fondés, ce dernier ayant violé le secret maçonnique.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 octobre 2015.

MOTIVATION

I - Sur la demande d'annulation de la décision rendue par le jury fraternel régional le 7 décembre 2012

Cette demande apparaît dépourvue d'objet dans la mesure où la chambre suprême, juridiction maçonnique d'appel selon l'article 149 du Règlement Général du Grand Orient de France, l'a annulée pour vices de forme par une décision rendue le 25 avril 2013 qui s'est substituée à celle rendue en première instance.

La décision rendue le 7 décembre 2012 par le jury fraternel régional a donc disparu de l'ordonnancement juridique si bien que Monsieur MIMI sera déclaré irrecevable à en solliciter à nouveau l'annulation.

II - Sur la demande d'annulation de la décision rendue par la chambre suprême de justice maçonnique le 25 avril 2013

A - Sur la recevabilité de la plainte de Monsieur POLETTI à l'origine de la procédure disciplinaire dirigée à l'encontre de Monsieur MIMI

L'article 141 du Règlement Général du Grand Orient de France énonce que *"la justice maçonnique a pour but de faire régner la concorde dans les loges et entre les frères, de veiller à ce que les loges et les frères qui ont adhéré à la Constitution et au Règlement Général du Grand Orient de France respectent les principes de l'Ordre afin que les intérêts généraux ou particuliers de l'Obéissance ne soient pas compromis par le comportement d'une loge ou d'un franc-maçon."*

L'article 152 du Règlement général du Grand Orient de France prévoit que: *"la justice maçonnique ne peut être saisie que par le dépôt d'une plainte écrite dûment enregistrée. La plainte doit être obligatoirement motivée en fait et en droit c'est à dire comporter un rappel des faits avec les pièces justificatives et un énoncé des articles du Règlement Général considérés comme violés par le destinataire de la plainte."*

1°) parties plaignantes:

La plainte contre un membre qu'il soit actif ou qu'il ait cessé de l'être, même en cas de démission acceptée ou de radiation, peut être déposée par :

- le conseil de l'ordre*
- une ou plusieurs loges*
- un ou plusieurs membres du Grand Orient de France*
- un membre d'une obéissance admettant la réciprocité en*

matière de justice maçonnique.

[...] La plainte déposée par un ou plusieurs membres consiste en un mémoire explicatif signé par le ou les plaignants.

[...] Toute plainte non conforme sera déclarée irrecevable par le Président de la chambre suprême de justice maçonnique après avis conforme du Bureau en application de l'article 141-6-C."

En l'espèce, Monsieur Frédéric POLETTI a déposé, en date du 29 mars 2012, une plainte contre Monsieur Dominique MIMI qui a été déclarée recevable par le président de la chambre suprême de justice maçonnique et qui a été transmise au jury fraternel de la région n°12 pour qu'il soit statué sur le fond de l'affaire.

Il n'est pas contesté que Monsieur POLETTI est membre du Grand Orient de France ; il a d'ailleurs joint à sa plainte une attestation de son affiliation à la loge l'Intersection, adhérente du Grand Orient de France. A ce titre, il avait donc qualité pour déposer plainte.

Dans sa plainte, Monsieur POLETTI dénonce une atteinte au secret maçonnique par Monsieur MIMI. Il doit être souligné que Monsieur POLETTI a lui-même été sanctionné par décision confirmative de la chambre suprême de justice maçonnique du 22 novembre 2012 pour avoir, en tant que directeur de la publication du journal 24Ore, publié un article reprenant certains paragraphes de l'enquête litigieuse publiée par l'hebdomadaire l'Express.

Bien qu'il soit membre d'une loge différente de celle dont fait partie Monsieur MIMI, Monsieur POLETTI, en tant que membre du Grand Orient de France, a intérêt à ce que le principe du secret protégé par le Règlement Général, soit respecté et à dénoncer ce qu'il estime être une violation, quand bien même son nom ne serait pas cité par l'article de presse litigieux.

Par conséquent, la décision rendue par la chambre suprême ne saurait être annulée au motif de l'irrecevabilité de la plainte à l'origine de la procédure disciplinaire dont Monsieur MIMI a fait l'objet.

B - Sur le fond

L'article II de la Constitution du Grand Orient de France indique que la Franc-Maçonnerie recommande à ses adeptes *"la propagande par l'exemple, la parole et les écrits, sous réserve de l'observation du secret maçonnique"*. Il est également précisé qu'*"aucun Maçon, sous aucun prétexte que ce soit, par parole ou par écrit, n'a le droit de publier la moindre chose sur ce qui touche de près ou de loin à notre Ordre et à nos institutions, sans en avoir reçu l'autorisation expresse et seulement de la manière qui lui sera indiquée. Le secret maçonnique doit être scrupuleusement observé par tous les frères"*.

Cette obligation est encore rappelée à l'article 79 du Règlement Général en ces termes qui doivent être lus par le Vénérable maître lorsque le candidat est admis: *"Sur cette équerre, emblème de la conscience, de la rectitude et du droit, sur ce livre de la Constitution, qui sera désormais ma Loi, je m'engage à garder inviolablement le secret maçonnique, à ne jamais rien dire ni écrire sur ce que j'aurais pu voir ou entendre pouvant intéresser l'Ordre, à moins que je n'en aie reçu l'autorisation et seulement de la manière qui pourra m'être indiquée."*

Dans sa décision prise à l'issue de l'audience du 25 avril 2013, la chambre suprême de justice maçonnique, après avoir annulé pour plusieurs vices de forme la décision rendue en première instance, rappelle les moyens développés par les parties ainsi que les termes du rapport du rapporteur désigné.

Si elle relève, à raison, que la révélation de la qualité maçonnique de Frères de l'Orient par Monsieur MIMI ne peut être établie de manière certaine, elle note toutefois que ce dernier ne conteste pas s'être entretenu pendant plus d'une heure le 14 octobre 2011 avec la journaliste, auteur de l'article de plusieurs pages sur la franc-maçonnerie corse paru dans le magazine l'Express du 7 décembre 2011, et ce, sans y avoir été autorisé par l'autorité compétente.

Cependant, outre le fait que les propos attribués à Monsieur MIMI cités dans l'article ne sont que des observations d'ordre général, sans que la révélation d'informations sensibles ne puisse lui être spécialement imputée, force est de constater qu'il justifie avoir sollicité et obtenu l'autorisation de sa loge avant de rencontrer la journaliste.

En effet, il produit un extrait des débats ayant eu lieu lors de la réunion de la loge du 11 octobre 2011 précisant que *"la loge se prononce à l'unanimité pour autoriser le frère Dominique MIMI à rencontrer la journaliste"*.

Si la loge devait, ainsi que l'affirme l'association défenderesse, saisir un conseiller de l'ordre en l'état d'une situation potentiellement préjudiciable, en application des dispositions de l'article 25 du Règlement Général, ce manquement ne saurait être reproché à Monsieur MIMI.

La matérialité des faits reprochés à Monsieur MIMI n'étant nullement avérée, la mesure de sanction prononcée par l'instance disciplinaire à son égard n'apparaît pas fondée. Il y a donc lieu d'annuler la décision rendue par la chambre suprême de justice maçonnique le 25 avril 2013.

III - Sur les demandes annexes

La demande de publication de la présente décision, dont le fondement n'est pas précisé, ne peut prospérer, Monsieur MIMI n'invoquant pas de préjudice susceptible d'être réparé par la mesure sollicitée.

L'association Le Grand Orient de France succombant, elle sera condamnée aux dépens de l'instance.

Supportant les dépens, elle sera condamnée à payer à Monsieur Dominique MIMI la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Déclare Monsieur Dominique MIMI irrecevable en sa demande d'annulation de la décision rendue par le jury fraternel régional de la région n°12 le 7 décembre 2012 ;

Annule la décision rendue par la chambre suprême de justice maçonnique le 25 avril 2013 ;

Rejette la demande de publication du jugement ;

Condamne l'association Grand Orient de France aux dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître TREMOLIERES, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne l'association Grand Orient de France à payer à Monsieur Dominique MIMI la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

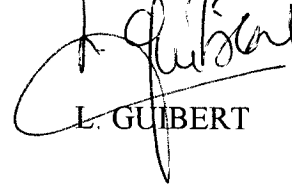
Fait et jugé à Paris le 26 janvier 2016

Le Greffier



M. ALEXANDRE

Le Président



L. GUIBERT